Nations Unies S/PV.3359\*



Provisoire

**3359**e séance Mercredi 6 avril 1994, à 19 h 10 New York

Président: (Nouvelle-Zélande) Membres: M. Ricardes M. Valle M. Zhang Yan Djibouti ...... M. Dorani Espagne ..... M. Yañez-Barnuevo M. Inderfurth M. Sidorov France M. Mérimée Nigéria ...... M. Ayewah M. Al-Sameen M. Khan M. Kovanda République tchèque ..... Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . . . M. Gomersall M. Bizimana Rwanda

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine :

Lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/378)

94-85373 (F)

Le présent procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

<sup>\*</sup> Nouveau tirage pour raisons techniques.

La séance est ouverte à 19 h 10.

## Hommage à la mémoire des Présidents de la République du Burundi et de la République rwandaise

Le Président (interprétation de l'anglais): Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à exprimer la profonde tristesse que nous éprouvons à la suite du décès soudain et tragique, aujourd'hui, du Président de la République du Burundi, S. E. M. Cyprien Ntaryamira, et du Président de la République rwandaise, S. E. le général Juvénal Habyarimana. Ces deux dirigeants ont servi leurs pays respectifs avec un grand dévouement et c'est en poursuivant leurs efforts en vue de rétablir la paix au Burundi et au Rwanda qu'ils ont perdu la vie. Leur perte sera vivement ressentie.

J'invite les représentants du Burundi et du Rwanda à transmettre aux Gouvernements et aux peuples de leurs pays ainsi qu'aux familles endeuillées les sincères condoléances du Conseil.

J'invite maintenant les membres du Conseil à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire du Président Ntaryamira et du Président Habyarimana.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

## Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

## La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/378)

Le Président (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à une demande figurant dans une lettre datée du 1er avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et transmise par une lettre datée du 2 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, lettre qui figure dans le document S/1994/378.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/364, S/1994/382 et S/1994/386, lettres datées respectivement des 30 mars et 4 avril 1994, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/1994/396, lettre datée du 5 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu photocopie d'une lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée sous la cote S/1994/400.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la poursuite de la violence dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par les attaques lancées contre la zone de sécurité de Gorazde, ainsi que par les actes récents de violence et de terreur, y compris les actes de nettoyage ethnique à Banja Luka et Prijedor, dont il a été fait état.

Le Conseil prend note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, datée du 2 avril 1994 (S/1994/378), dans laquelle le Ministre a notamment décrit les hostilités

dans l'est du pays. Le Conseil, prenant note aussi de l'évaluation de la situation présentée par le Secrétariat et figurant dans les rapports du Secrétaire général (paragraphes 16 et 17 du document S/1994/291 du 11 mars 1994, et paragraphes 29 et 30 du document S/1994/300, du 16 mars 1994), demande qu'il soit mis fin à tous actes de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et aux alentours.

Le Conseil condamne fermement le bombardement et les attaques de l'infanterie et de l'artillerie lancées contre la zone de sécurité de Gorazde par les forces assiégeantes des Serbes de Bosnie, qui ont tué de nombreux civils et blessé plusieurs centaines d'autres. Le Conseil s'élève contre cette violation continue de ses résolutions, en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) qui ont trait à la protection des zones de sécurité. Le Conseil exige qu'il soit immédiatement mis fin à toute attaque contre la zone de sécurité de Gorazde et sa population et demande aux intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des zones de sécurité, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 824 (1993).

Le Conseil se félicite des mesures prises par la FORPRONU pour renforcer sa présence à Gorazde et du fait que le commandant de la force en Bosnie-Herzégovine doit s'y rendre sous peu pour évaluer la situation. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les forces de la FORPRONU aient librement accès à Gorazde et aux alentours et d'assurer leur sécurité. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que la sécurité des forces de la FORPRONU soit assurée à Gorazde et aux alentours.

Le Conseil souligne la nécessité d'instaurer des conditions normales d'existence à Gorazde, y compris le rétablissement des services publics essentiels, avec l'assistance des Nations Unies et avec la coopération des parties.

Le Conseil déplore les récents actes de violence et de terreur, y compris de nettoyage ethnique, en particulier à Prijedor et Banja Luka. Il réaffirme que le Tribunal international a été créé par sa résolution 827 (1993) afin d'enquêter sur des crimes de cette nature et de juger les personnes accusées de les avoir commis. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire, sous tous ses aspects, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demande à toutes les parties de se joindre au processus de négociation destiné à assurer le règlement pacifique du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande également un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et un échange de toutes les personnes emprisonnées du fait de la guerre. Le Conseil accueille avec satisfaction la réunion prévue à Sarajevo entre les commandants militaires sous les auspices de la FORPRONU.

Le Conseil affirme qu'il est résolu à rester saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/14.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 20.